

N° 58. — DÉCISION portant que certaines dépenses seront liquidées par le Commissaire aux approvisionnements.

Le Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur,

DÉCIDE :

Les dépenses imputables au chapitre IV, article unique, § *Dépenses diverses*, seront à l'avenir liquidées par le détail des approvisionnements et subsistances.

Papeete, le 3 février 1882.

Signé : GABRIÉ.

N° 59. — ARRÊTÉ portant allocation d'une remise à l'occasion de la perception de la taxe sur les chiens.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1868 créant un impôt sur les chiens;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1879 relatif à l'application des prescriptions de l'ordonnance précitée;

Vu les délibérations du comité des finances au sujet de l'examen et du vote du budget de l'exercice 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera alloué à l'avenir à chaque caporal-mutoi une remise d'un franc par plaque délivrée à l'occasion de la perception de la taxe sur les chiens.

Pour le district de Pare, cette remise sera accordée au commissaire de police.

Art. 2. Hors de Tahiti et de Moorea, les résidents désigneront eux-mêmes pour chaque district les fonctionnaires ou mutoi chargés de la délivrance des plaques et auxquels la remise sus visée devra être allouée.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 4 février 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.